



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÎT

cm → Jean (Ev)
MC
cet

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30.

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-387
en date du 17 novembre 2006

prescrivant la consignation à la société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, d'une somme de vingt mille euros (20 000 EUROS) répondant du montant de la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité des bassins à boues de hauts fourneaux de **Moyeuvre-Petite**.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er, notamment ses articles L.514-1. et L.511.1 relatifS aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et judiciaire en matière de sites pollués ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-276 du 29 août 2003 prescrivant à la société Bail Industrie la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, ainsi qu'une étude géotechnique de stabilité des bassins à boues de hauts fourneaux à Moyeuvre-Petite ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-AG/2-448 du 7 octobre 2004 imposant la réalisation de l'étude géotechnique de stabilité des bassins à boues ;

Vu le changement de dénomination de la société Bail Industrie, pour devenir ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, représentant l'ancien exploitant SACILOR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2006 ;

Considérant que la société SACILOR relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour l'exploitation des hauts fourneaux de Moyeuvre-Petite ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2004 susvisé imposait à la société Bail Industrie la réalisation d'une étude géotechnique de la stabilité des bassins à boues des hauts fourneaux de Moyeuvre-Petite dans un délai de 1 mois ;

Considérant que le délai est expiré depuis le 8 octobre 2004 et qu'aucune étude géotechnique de stabilité des bassins à boues n'a été transmise à l'inspection des installations classées depuis cette date ;

Considérant que les raisons ayant motivé la signature de l'arrêté de mise en demeure du 7 octobre 2004 susvisé demeurent ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, représentant l'ancien exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er – La société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, dont le siège social est situé 155, rue de Verdun, 57705 à HAYANGE, agissant pour le compte du dernier exploitant, pour la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité des bassins à boues de hauts fourneaux de MOYEUVERE PETITE consignera entre les mains d'un comptable public la somme de vingt mille euros répondant du montant de la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité des bassins à boues de hauts fourneaux de Moyeuvre-Petite.

Article 2 - A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de vingt mille euros.

Article 3 - Cette somme sera restituée à la société ARCELOR REAL ESTATE France, au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Moyeuvre-Petite, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 17 novembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ